



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 1178/14
PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU SKATE PARK**

SERVICE JURIDIQUE
Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :
Le Maire, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

NOUS, Maire de la Commune de BUSSY SAINT-GEORGES ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

VU la norme AFNOR NF EN 14 974 en vigueur relative aux installations pour utilisateurs de sports à roulettes et BMX (vélo bicross) ;

VU la délibération n° 2014/02/5157 du 17 février 2014 portant adoption du règlement intérieur pour le skate park ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs communaux mis à disposition des administrés et de réglementer ainsi l'accès et l'utilisation du skate park ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dispositions générales

Le skate park, constitué de glisses en béton, situé dans le Parc du Génitoy le long du Boulevard des Genêts est libre d'accès et n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions.

Les utilisateurs acceptent tous les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité, y compris en cas d'accident.

Article 2 : Activités autorisées

Le skate park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire skateboard (planche à roulettes), du roller (patins à roulettes), du BMX (vélo cross) et trottinette.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsque les usagers sont mineurs.

Toute autre activité, à laquelle le skate park n'est pas destiné, est interdite.

Article 3 : Conditions d'accès

Les utilisateurs du skate park doivent être âgés de 8 ans (sauf activités encadrées par un moniteur diplômé).

La présence d'au moins deux usagers sur le site est recommandée afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

L'accès à l'espace de glisse est limité à un nombre de 12 personnes pratiquant simultanément sur l'équipement en béton.

Les spectateurs devront se situer en dehors d'un périmètre de 5 mètres autour de l'équipement en béton.

L'accès au skate park est autorisé tous les jours aux horaires suivants :
de 9 heures à 19 heures le lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche ;
de 9 heures à 21 heures les vendredis et samedis d'avril à octobre inclus.

Article 4 : Règles d'utilisation

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protèges-poignets, coudières et genouillères).

Les usagers veilleront à faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

Il est interdit de modifier, ajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Les animaux même tenus en laisse sont interdits sur le skate park et dans un périmètre de 5 mètres autour.

Il est interdit de manger, boire, fumer sur la piste.

Les utilisateurs veillent à ne pas troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

Les usagers doivent placer leur débris dans les poubelles situées sur le site.

Article 5 : Assurances

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner à un tiers ou au matériel.

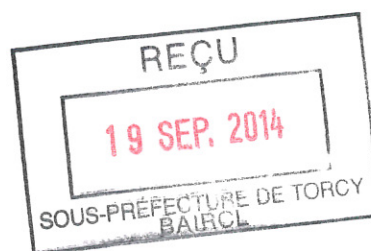
Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux vis-à-vis des autres personnes et des biens.

Article 6 : Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives...) ne peuvent être organisées sans autorisation municipale, la Commune se réservant le droit de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre.

Article 7 : Les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident

- SAMU : 15
- Pompiers : 18
- Police nationale : 17
- Police municipale : 01 64 66 22 22.



Article 8 : Application

- Monsieur le Chef du Service de Police municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage au skate park.



Fait à Bussy Saint-Georges,
Le 18 septembre 2014.

Maire,

Antantal BRUNEL